

Projet de résolution sur l'amélioration de l'efficacité de la Commission baleinière internationale

présenté par l'Australie, la Nouvelle Zélande et les Etats-Unis d'Amérique

Notant que l'année 2016 coïncide avec le 70^{ème} anniversaire de l'accord sur la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ;

Consciente de la nécessité de veiller à ce que les dispositions institutionnelles et de gouvernance de la Commission baleinière internationale soient conformes aux meilleures pratiques des organes des traités multilatéraux contemporains ;

Reconnaissant les progrès réalisés par la Commission à cet égard, notamment grâce au renforcement du comité Finance et Administration, au passage à un cycle de réunion biennal, à la mise en place d'un Bureau pour faciliter le travail de la Commission pendant l'intersession, au renforcement du rôle de la société civile au sein de la Commission et à la création d'un groupe de travail sur l'efficacité opérationnelle de la CBI ;

Reconnaissant que l'efficacité soutenue de la Commission dépend de la poursuite des réformes ;

Notant qu'une évaluation globale des dispositions institutionnelles et de gouvernance de la Commission permettra d'établir avec efficacité les priorités en matière d'opportunités de réforme ;

Notant en outre que les évaluations indépendantes constituent de bonnes pratiques dans les organes des traités multilatéraux, et qu'elles ont été utilisées pour renforcer les dispositions institutionnelles et de gouvernance dans certaines organisations ;

PAR CONSÉQUENT, LA COMMISSION :

Convient de la nécessité d'une évaluation exhaustive et indépendante des dispositions institutionnelles et de gouvernance de la Commission, fondée sur les termes de référence figurant à l'annexe de cette résolution ;

Appelle les gouvernements contractants à faire des contributions volontaires en vue d'appuyer cette évaluation ;

Convient de mettre en place un groupe de travail constitué de gouvernements contractants en vue de sélectionner un évaluateur ou une équipe d'évaluation pendant l'intersession, en concertation avec d'autres gouvernements contractants ;

Convient que le groupe de travail supervisera l'évaluation avec le soutien du Secrétaire exécutif ;

Convient que l'évaluateur ou l'équipe d'évaluation soumettra un rapport à la Commission, conformément aux termes de référence figurant à l'annexe de cette résolution, qui sera soumis à la discussion lors de la 67^{ème} réunion de la Commission baleinière internationale ;

Convient que le groupe de travail soumettra une proposition pour la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation au moins 60 jours préalablement à la 67^{ème} réunion de la Commission baleinière internationale.

Annexe

Termes de référence d'une évaluation indépendante de la Commission baleinière internationale

Objectif :

La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine a été signée en 1946. D'importantes réformes ont été menées au cours de la décennie écoulée, en particulier ; cependant, beaucoup reste encore à faire pour aligner la Commission sur les meilleures pratiques des organes des traités multilatéraux contemporains, notamment en relation avec les principes de transparence, de reddition des comptes, de crédibilité et d'efficacité.

Il est proposé d'effectuer une évaluation pour identifier les opportunités d'alignement des dispositions institutionnelles et de gouvernance de la Commission sur les meilleures pratiques des organes des traités multilatéraux, et améliorer l'efficacité de la Commission.

Qualifications :

L'évaluation peut être effectuée par un évaluateur unique ou une équipe d'évaluation. La proposition consistant à recourir à une équipe d'évaluation devrait comprendre une description détaillée des rôles et compétences de chaque membre de l'équipe.

L'évaluateur ou l'équipe d'évaluation devra avoir une compréhension avérée des organes des traités multilatéraux, et une expérience en matière d'évaluation des grandes organisations internationales et/ou des organes des traités multilatéraux. L'évaluateur ou l'équipe d'évaluation devra apporter la preuve de l'absence de tout conflit d'intérêt.

Portée de la mission :

L'évaluateur ou l'équipe d'évaluation effectuera une évaluation exhaustive des dispositions institutionnelles et de gouvernance de la Commission. L'évaluation examinera notamment :

- i. L'organisation des travaux de la Commission, y compris le rôle, le fonctionnement, l'efficacité et la gouvernance des organes subsidiaires ;
- ii. Le processus d'approbation des programmes de travail et de l'orientation stratégique ;
- iii. Les méthodes et l'efficacité de la communication entre la Commission et ses organes subsidiaires ;
- iv. L'affectation des ressources de la Commission aux organes subsidiaires ;
- v. Le rôle, le fonctionnement, l'efficacité et la gouvernance du Secrétariat ;
- vi. Les règles de procédure de la Commission.

Hors champ d'application :

L'évaluation ne tiendra pas compte des objectifs ou du mandat de la Commission. La mission d'évaluation n'aura pas à évaluer de manière spécifique ou produire des recommandations en particulier sur :

- i. Le texte de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ;
- ii. Le Règlement de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ;
- iii. La conservation et la gestion du statut des cétacés ;
- iv. La conformité des gouvernements contractants avec la Convention et le Règlement ;
- v. L'alignement du fonctionnement de la Commission sur l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon : Nouvelle Zélande intervenant)*.

Méthode :

L'évaluation sera effectuée à travers un examen sur place de documents pertinents, y compris les règles de procédure, les résolutions, les rapports officiels de la Commission et les travaux de ses organes subsidiaires. Le Secrétariat veillera à mettre à disposition les documents requis. L'évaluation prendra en considération les résultats des évaluations des organes des traités multilatéraux et autres organisations intergouvernementales.

L'évaluateur ou l'équipe d'évaluation se concertera avec les représentants des gouvernements contractants par le biais d'un groupe de travail dédié et des observateurs accrédités auprès de la Commission.

Calendrier de travail :

L'évaluation commencera vers le 1^{er} mai 2017. L'évaluateur ou l'équipe d'évaluation tiendra le Secrétariat et le président du groupe de travail informés de son travail et présentera des résultats préliminaires au Secrétaire exécutif avant le 30 octobre 2017. L'évaluateur ou l'équipe d'évaluation soumettra un rapport final au Secrétaire exécutif vers le 1^{er} mars 2018.

Le groupe de travail examinera le rapport de l'évaluateur ou de l'équipe d'évaluation et présentera ses recommandations à la 67^{ème} réunion de la Commission.

Livrables :

Le rapport final de l'évaluateur ou de l'équipe d'évaluation à la Commission devra comprendre :

- i. Une évaluation exhaustive des dispositions institutionnelles et de gouvernance de la Commission (y compris un résumé analytique) ;
- ii. Des recommandations de réformes susceptibles d'améliorer l'efficacité de la Commission (les recommandations devront être présentées par ordre de priorité) ;
- iii. Un projet de feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations ;
- iv. Des propositions d'indicateurs de performance pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de réforme.

Processus de sélection :

Les parties intéressées doivent soumettre une brève proposition (10 pages au maximum) en réponse à ces termes de référence avant le 1^{er} mars 2017. La proposition doit comporter un budget détaillé.